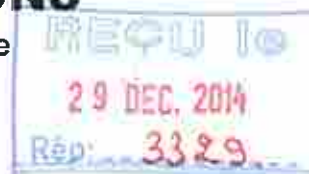


# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Communautaire

## Délibération

Séance du 15 décembre 2014



### Délibération n°2014-135

**Rapporteur :** M. Philippe FOURNOT

**OBJET :** Pénalités en cas de défaut de raccordement ou refus de contrôle

Président : Monsieur Jacques PÉLISSARD

Secrétaires de séance : Madame Agnès CHAMBARET et Monsieur Michel JUNIER

#### Membres présents :

PÉLISSARD Jacques	GALLE Valérie
GALLET Maurice	HUET John
BILLOTTE Aline	KARAL Heyçan
ELVEZI Patrick	LANÇON Jacques
GROSSET Pierre	LAURIOT Pierre
MAUGAIN Christiane	MARMIER-MOUCHANAT Isabelle
OLBINSKI Sophie	PÉPIN-LAMBERT Evelyne
PATTINGRE Alain	PETITJEAN Paule
FOURNOT Philippe	RAVIER Jean-Yves
ECOIFFIER Jean-Marie	VAUCHEZ Jean-Marc
CLAVEZ Jean-Paul	PERRARD Marie-Madeleine
GRICOURT Philippe	BARBARIN André
GUY Hervé	LAURENT Héloïse
GIROUD Christophe	MONNET Maurice
GAY Bernard	BENIER Jean-Noël
LANNEAU Jean-Yves	DROIT Michel
BRENIAUX Christian	MONTAGNON Michel
MARANO Paulette	JUNIER Michel
BOIS Christophe	ROY Jean
BOURGEOIS Daniel	FABRY Alain
CHAMBARET Agnès	BRIANCHON Daniel
DUVERNET Marc-Henri	ANTOINE Michèle

#### Membres absents excusés :

REY Roger donne procuration à ANTOINE Michèle - LUGAND Nadia donne procuration à VAUCHEZ Jean-Marc - CHOULOT Robert donne procuration à BENIER Jean-Noël  
JANIER Claude - LACROIX Evelyne - CHAVON Pierre

Nombre de conseillers en exercice : 49

Nombre de conseillers présents à la délibération : 44

Convoqué le : 8 décembre 2014

Affiché le :

**Le Président certifie sous sa  
responsabilité le caractère  
exécutoire du présent acte reçu  
en Préfecture le : 22 DEC. 2014**

## 1. Cas d'un défaut de raccordement ou de l'absence d'installation d'Assainissement Non Collectif (ANC) :

Le Code de la Santé publique, dans son article L1331-1, précise que dans le cas où un immeuble est desservi par un réseau public d'assainissement, le raccordement de l'immeuble à ce réseau est obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de sa mise en service.

L'article L1331-1-1 précise également que les immeubles non desservis par un réseau public d'assainissement doivent obligatoirement être équipés d'une installation d'assainissement non collectif, à l'exception des immeubles abandonnés ou qui doivent être démolis.

L'article L1331-8 du Code de la Santé publique indique que "tout propriétaire qui ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L1331-1 à L1331-7-1 est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au Service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement non collectif."

Cet article précise également que cette somme peut être majorée dans la limite de 100 % sur décision du Conseil communautaire après avis du Conseil d'exploitation.

## 2. Cas d'obstacle mis à l'accomplissement du Service :

L'article L1331-11 du Code de la Santé publique liste les cas pour lesquels les agents du Service Assainissement ont accès aux propriétés privées. En cas d'obstacles mis à l'accomplissement des missions du Service, l'occupant est astreint au paiement de la somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée. Cette somme peut être majorée dans la limite de 100 % sur décision du Conseil communautaire après avis du Conseil d'exploitation.

Après avis favorable du Conseil d'exploitation du 15 octobre 2014, le Bureau Elargi du 1<sup>er</sup> décembre 2014, à l'unanimité, a émis un avis favorable.

**Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à l'unanimité,**

- **DÉCIDE** la majoration de 100 % de la somme équivalente à la redevance du service appliquée au propriétaire en cas d'un défaut de raccordement au réseau collectif ou de l'absence d'installation d'Assainissement Non Collectif (ANC)
- **DÉCIDE** la majoration de 100 % de la somme équivalente à la redevance du service appliquée à l'occupant en cas d'obstacle mis à l'accomplissement du Service (Collectif et non collectif)

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte reçu en Préfecture le : 22 DEC. 2014

Pour extrait conforme,  
Le Président,

Jacques PÉLISSARD

Copie certifiée conforme à l'Original,  
Transmise le

22 DEC. 2014

à

- o Trésorerie Principale
- o Finances
- o SIAAL
- o Dossier - Chrono

Pour le Président  
Le Directeur Général des Services

Frank STEYAERT